

STATUTS
ASSOCIATION CONTRE LES NUISANCES A NOISY LE ROI ET BAILLY
AC2NB

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION CONTRE LES NUISANCES A NOISY LE ROI ET BAILLY »

et pour sigle

AC2NB

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet principalement sur les communes de Noisy le roi (78 590) et de Bailly (78 870) :

- la lutte contre les nuisances,
- la préservation de la sécurité,
- la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement,
- la représentation et la défense des intérêts des habitants,
- d'agir par toute voie de droit, y compris par des actions en justice, à l'effet d'assurer la sécurité et la quiétude des habitants.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 avenue Jean de la Bruyère 78590 Noisy le roi.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents,
- d) d'associations.
- e) d'entreprises

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 €uros à titre de cotisation ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum 75€uros.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Toute personne qui veut aider l'association à se faire entendre par les pouvoirs publics afin d'améliorer l'environnement de leur habitation peut donner une cotisation.

Toute personne majeure considérée comme membre a le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission;
- 2) Le décès;
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Toutes subventions de l'Etat, des départements, des communes, d'organismes publics ou privés;
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les convocations sont adressées ou remise contre émargement, aux personnes ayant droit de siéger à l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés, lors de l'assemblée générale, que des points inscrits à l'ordre du jour.
L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des membres de l'Association présents, ou représentés est supérieur à 25% de la totalité des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une seconde est convoquée, avec le même ordre du jour, mais sans règle de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

L'assemblée générale de l'association statuant dans les conditions de quorum et de majorités ci-dessus prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'association.

L'assemblée générale délibère notamment sur :

L'élection du conseil d'administration ;
Les propositions de modification des statuts ;
Le budget prévisionnel et annuel des recettes et de dépenses.

A cet effet, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation de chacun des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

(Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE - 17 – DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture de Versailles, pour y être conservés conformément à la loi.

Fait à Noisy Le Roi, le 08 Novembre 2013

Murielle GUILLEMAIN
Président AC2NB

Annie Poizat
Trésorier AC2NB

Anne Freudenberg
Secrétaire